Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2011-530

Arrêté complémentaire de mise à jour des prescriptions techniques applicables aux installations de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et carcasses de véhicules hors d'usage exploitées par la société AUTO CASSE SERVICE à GRIPPORT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

VU le livre V du code de l'environnement, et notamment son article R. 512-31 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 16887 du 26 juillet 1995 autorisant la société AUTO CASSE SERVICE à exploiter des installation de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de GRIPPORT ;

VU l'arrêté préfectoral 2006-515 du 24 mai 2006 portant agrément n° PR 54 00004 D de la société AUTO CASSE SERVICE pour les installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage qu'il exploite sur le territoire de la commune de GRIPPORT ;

VU la demande de bénéfice des droits acquis présentée par la société AUTO CASSE SERVICE le 21 mars 2011 complété le 24 avril 2012 suite à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, pour la poursuite d'exploitation de ses installations de GRIPPORT au titre des rubriques 2712 et 2713 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée le du 8 novembre 2011 par la société AUTO CASSE SERVICE, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site de GRIPPORT ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine FC/263-2012 en date du 6 avril 2012 et FC/337-2012 en date du 24 avril 2012 faisant suite aux deux visites de contrôle des installations exploitées par la société AUTO CASSE SERVICE à GRIPPORT, effectuées les 26 mars 2012 et 24 avril 2012 ;

VU l'avis du CODERST en date du 9 mai 2012 ;

CONSIDERANT la suppression de la rubrique 286 relative aux activités de récupération de métaux dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande des bénéfices des droits acquis formulée par la société AUTO CASSE SERVICE au titre des rubriques 2712 et 2713 de cette même nomenclature est recevable ;

CONSIDERANT en conséquence que les prescriptions applicables aux activités exercées par la

société AUTO CASSE SERVICE sur le territoire de la commune de GRIPPORT doivent être actualisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté préfectoral 16887 du 26 juillet 1995 autorisant la société AUTO CASSE SERVICE à exploiter des installations de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de GRIPPORT est modifié et remplacé comme suit :

" ***Article 1er***

La société AUTO CASSE SERVICE est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage sur la commune de GRIPPORT (54290), RN 7.

Les activités exercées par la société AUTO CASSE SERVICE sur son site de GRIPPORT sont visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	***Libellé de l'activité***	***Capacité de l'installation***	***Régime***
2712	*Installations de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m².*	*13 900 m²*	*Autorisation*
2713	*Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure à 1 000 m².*	*1 100 m²*	*Autorisation*

"

Article 2

L'arrêté préfectoral d'autorisation 16887 du 26 juillet 1995 est complété par les articles suivants :

" ***Article 19-1***

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts. "

" ***Article 19-2***

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage, avant démontage ou après dépollution, sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. "

" ***Article 19-3***

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³ et le dépôt est situé à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment. "

Article 3

Les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 16887 du 26 juillet 1995 sont modifiées et remplacées comme suit :

" Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 19 et 19-1, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- *pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),*
- *teneur en matières en suspension totales inférieure à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j et à 35 mg/l si le flux maximal journalier est supérieur ou égal à 15 kg/j,*
- *teneur en hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l,*
- *teneur en fer, aluminium et composés (en Fe + Al) ≤ 5 mg/l,*
- *teneur en plomb et composés (en Pb) inférieure à 0,5 mg/l.*

Dans le cas contraire, ces effluents aqueux sont à éliminer dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés et du pH dans ces effluents aqueux doit être effectuée avant rejet au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les normes utilisées pour les analyses sont les suivantes :

- *Techniques d'échantillonnages : FD T 90-523-2,*
- *Conservation et manipulation des échantillons : NF EN ISO 5667-3,*
- *pH : NF T 90008,*
- *Matières en suspension : NF EN 872 ; en cas de colmatage, la norme NFT 90-105-2 est utilisable,*
- *Hydrocarbures totaux : NF EN ISO 9377-2,*
- *Fer + Aluminium : FD T-90-112 et NF EN ISO 12020,*
- *Plomb : FD T-90-112.*

Les résultats du contrôle des effluents aqueux rejetés seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suivra sa réalisation. "

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GRIPPORT

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site Internet de la préfecture Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 - Recours

En application de l'article L 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Artcile 7 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture, le Maire de GRIPPORT et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- au directeur de la société AUTO CASSE SERVICE

et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,

NANCY, le 21 MAI 2012
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY